



CIRCULAIRE N°2012-16 DU 4 JUILLET 2012

Direction des Affaires Juridiques

INSU0016-JBB

Titre

Arrêté du 7 avril 2012 portant majoration des salaires forfaitaires servant de base de calcul des contributions des armateurs, des cotisations et des pensions des marins du commerce, de la plaisance, de la pêche et des cultures marines

Objet

Marins pêcheurs (annexe 2 ch. 2) :

- Base de calcul des contributions
- Salaires Forfaitaires

"Document émis pour action après validation par signature de la Direction de l'Unédic"



CIRCULAIRE N°2012-16 DU 4 JUILLET 2012

Direction des Affaires Juridiques

Arrêté du 7 avril 2012 portant majoration des salaires forfaitaires servant de base de calcul des contributions des armateurs, des cotisations et des pensions des marins du commerce, de la plaisance, de la pêche et des cultures marines

Résumé

L'arrêté du 7 avril 2012 modifie les salaires forfaitaires servant de base au calcul des contributions d'assurance chômage dues au titre de l'emploi des marins-pêcheurs.

Depuis le 1^{er} avril 2012, le montant des contributions doit être calculé sur la base des salaires forfaitaires figurant sur le tableau annexé à la présente circulaire.



Paris, le 4 juillet 2012

CIRCULAIRE N°2012-16 DU 4 JUILLET 2012

Direction des Affaires Juridiques

Arrêté du 7 avril 2012 portant majoration des salaires forfaitaires servant de base de calcul des contributions des armateurs, des cotisations et des pensions des marins du commerce, de la plaisance, de la pêche et des cultures marines

L'annexe II au règlement général annexé à la convention du 6 mai 2011 relative à l'indemnisation du chômage modifie l'article 43 du règlement général et prévoit que « les contributions des employeurs et des marins pêcheurs sont assises sur le salaire forfaitaire servant de base aux cotisations sociales perçues au profit de l'Etablissement national des invalides de la marine et correspondant à la catégorie à laquelle appartient l'intéressé ».

L'arrêté du 7 avril 2012 modifie les salaires forfaitaires servant de base au calcul des contributions des armateurs, des cotisations et des pensions des marins du commerce, de la plaisance, de la pêche et des cultures marines (Journal officiel du 22 avril 2012). Ceux-ci sont revalorisés à compter du 1^{er} avril 2012.

C'est donc sur les bases figurant sur le tableau ci-joint que doivent être calculés, à compter de cette date, le montant des contributions dues au régime d'assurance chômage pour les marins pêcheurs visés par le chapitre 2 de l'annexe 2 au règlement général, ainsi que le montant des allocations journalières lorsque ces salariés sont pris en charge au titre de fins de contrat d'engagement maritime postérieures au 31 mars 2012.

Le Directeur général



Vincent DESTIVAL

Pièces jointes :

- Montants applicables au 1^{er} avril 2012
- Arrêté du 7 avril 2012 portant majoration des salaires forfaitaires servant de base de calcul des contributions des armateurs, des cotisations et des pensions des marins du commerce, de la plaisance, de la pêche et des cultures marines (JO du 22 avril 2012)

Pièce jointe n° 1

Salaires Forfaitaires servant de base au calcul des contributions des armateurs, des cotisations et des pensions des marins du commerce, de la plaisance, de la pêche et des cultures marines

Montants applicables au 1^{er} avril 2012

MONTANTS APPLICABLES AU 1^{er} AVRIL 2012

**Salaires forfaitaires servant de base au calcul des contributions
des armateurs, des cotisations et des pensions des marins du commerce,
de la plaisance, de la pêche et des cultures marines**

Catégories	Salaires forfaitaires		
	Annuel	Mensuel 1/12	Jour 1/360
1	12 367,48	1 030,62	34,35
2	15 381,98	1 281,83	42,73
3	18 395,81	1 532,98	51,10
4	20 292,77	1 691,06	56,37
5	21 657,89	1 804,82	60,16
6	22 409,58	1 867,47	62,25
7	23 801,06	1 983,42	66,11
8	25 051,00	2 087,58	69,59
9	26 180,80	2 181,73	72,72
10	27 821,39	2 318,45	77,28
11	30 823,84	2 568,65	85,62
12	32 792,65	2 732,72	91,09
13	35 473,38	2 956,12	98,54
14	38 154,17	3 179,51	105,98
15	41 127,41	3 427,28	114,24
16	44 276,76	3 689,73	122,99
17	48 125,40	4 010,45	133,68
18	53 034,03	4 419,50	147,32
19	58 378,63	4 864,89	162,16
20	64 143,05	5 345,25	178,18

Pièce jointe n° 2

**Arrêté du 7 avril 2012 portant majoration des salaires
forfaitaires servant de base de calcul
des contributions des armateurs, des cotisations
et des pensions des marins du commerce,
de la plaisance, de la pêche et des cultures marines
(JO du 22 avril 2012)**

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE, DES TRANSPORTS ET DU LOGEMENT

Arrêté du 7 avril 2012 portant majoration des salaires forfaitaires servant de base de calcul des contributions des armateurs, des cotisations et des pensions des marins du commerce, de la plaisance, de la pêche et des cultures marines

NOR : DEVT1208460A

Le ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, le ministre du travail, de l'emploi et de la santé et la ministre du budget, des comptes publics et de la réforme de l'Etat, porte-parole du Gouvernement,

Vu le code des transports, notamment son article L. 5553-5 ;

Vu le décret n° 52-540 du 7 mai 1952 modifié relatif au salaire forfaitaire servant de base au calcul des cotisations des marins et des contributions des armateurs au profit des caisses de l'Etablissement national des invalides de la marine, notamment son article 1^{er} ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2011 portant majoration des salaires forfaitaires servant de base au calcul des contributions des armateurs, des cotisations et des pensions des marins du commerce, de la plaisance, de la pêche et des cultures marines,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Les salaires forfaitaires servant de base au calcul des contributions des armateurs, des cotisations et des pensions des marins du commerce, de la plaisance, de la pêche et des cultures marines sont modifiés, pour compter du 1^{er} avril 2012, conformément au tableau ci-dessous :

*Base de calcul des contributions, cotisations
et pensions applicable au 1^{er} avril 2012*

CATÉGORIES	SALAIRES FORFAITAIRES (en euros)	
	Par an	Par jour
1	12 367,48	34,35
2	15 381,98	42,73
3	18 395,81	51,10
4	20 292,77	56,37
5	21 657,89	60,16
6	22 409,58	62,25
7	23 801,06	66,11
8	25 051,00	69,59
9	26 180,80	72,72

CATÉGORIES	SALAIRES FORFAITAIRES (en euros)	
	Par an	Par jour
10	27 821,39	77,28
11	30 823,84	85,62
12	32 792,65	91,09
13	35 473,38	98,54
14	38 154,17	105,98
15	41 127,41	114,24
16	44 276,76	122,99
17	48 125,40	133,68
18	53 034,03	147,32
19	58 378,63	162,16
20	64 143,05	178,18

Art. 2. – Le directeur de l’Etablissement national des invalides de la marine et le directeur du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 7 avril 2012.

*Le ministre de l’écologie,
du développement durable,
des transports et du logement,*
Pour le ministre et par délégation :
*L’adjoint au directeur
des affaires maritimes,*
J.-L. PETIT

*Le ministre du travail,
de l’emploi et de la santé,*
Pour le ministre et par délégation :
*Le chef de service,
adjoint au directeur
de la sécurité sociale,*
J.-L. REY

*Le ministre du budget, des comptes publics
et de la réforme de l’Etat,
porte-parole du Gouvernement,*
Pour la ministre et par délégation :
Par empêchement du directeur du budget :
Le sous-directeur,
R. GINTZ